



TAM 93

Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Montreuil
Numéro 10 – Décembre 2021

Sommaire

- Agriculture
- Collectivités territoriales
- Contrats et Marchés
- Domaine public
- Etrangers
- Fiscalité
- Fonction publique
- Santé
- Travail
- Urbanisme

➔ Arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles rendu sur un jugement publié dans une précédente lettre de jurisprudence.

Agriculture

Une décision dont l'existence est révélée de manière indirecte ne peut être utilement contestée pour défaut de motivation lorsqu'une décision expresse ayant le même objet est intervenue postérieurement.

La société Champagne Laurent-Perrier s'était vu attribuer une aide pour la construction d'un bâtiment de cuverie et de stockage. À la suite de sa demande de versement du solde de la subvention, le comptable public l'a informée de la mise en paiement d'une somme inférieure au montant sollicité. Le tribunal a jugé que la lettre de l'agence comptable révélait l'existence d'une décision de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) fixant le montant des sommes éligibles. Il a donc écarté la fin de non-recevoir soulevée par FranceAgriMer et tirée de ce que la société requérante ne pouvait former un recours pour excès de pouvoir avant qu'une décision ait été prise sur sa demande.

La société requérante invoquait notamment le défaut de motivation de la décision révélée. En principe, une décision refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui en remplissent les conditions doit être motivée. Toutefois, postérieurement à l'introduction de l'instance, FranceAgriMer a pris une décision expresse. Le tribunal a jugé que cette décision s'est substituée à la décision révélée, s'inspirant d'une solution du Conseil d'État concernant le cas où c'est une décision implicite qui est suivie d'une décision expresse (CE, 8 juin 2011, Mme Balci, n° 329537, mentionnée aux Tables du recueil Lebon). Avant d'examiner la légalité de la décision expresse, il a ainsi écarté comme inopérant le moyen tiré du défaut de motivation de la décision révélée.

15 juillet 2021, SAS Champagne Laurent-Perrier, n° 1901462, appel n° 21PA05112

[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Collectivités territoriales

La dénomination « Parc Napoléon Bonaparte » n'est pas illégale, eu égard au rôle historique du personnage, malgré les griefs qu'un requérant invoque à son encontre.

Le conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois a décidé, à l'occasion du 250^{ème} anniversaire de la naissance de Napoléon, de nommer un parc municipal de la commune « Parc Napoléon Bonaparte » afin de rendre hommage à l'initiateur du code civil.

Le requérant invoquait notamment des critiques fréquemment formulées contre le règne de l'Empereur des Français, notamment sur le bilan des victimes des guerres napoléoniennes et la réhabilitation de l'esclavage.

Le tribunal a relevé que Napoléon Bonaparte a marqué non seulement l'histoire de France mais aussi, de façon profonde, ses institutions et sa société, notamment par le code civil. Au vu du large pouvoir reconnu au conseil municipal pour délibérer sur la dénomination des voies publiques (CE, 19 juin 1974, n° 88410, Sieur Broutin, CAA Marseille, 17 juillet 2020, n° 18MA01454), le tribunal a jugé que celui d'Aulnay-sous-Bois pouvait donc tenir compte de ce rôle historique pour donner son nom à un parc municipal sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

24 novembre 2021, M. H., n° 1908749, non définitif

[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Contrats et Marchés

L'aéroport Paris – Charles de Gaulle est usager du service public de l'eau délégué à la société auprès de laquelle il s'approvisionne, alors même qu'il n'est que partiellement situé dans le périmètre du syndicat intercommunal compétent en matière de service public de l'eau. La convention par laquelle ce syndicat intercommunal et la société délégataire fixent des « droits de transit », dus par certaines catégories d'usagers, et qui constituent à leur égard une contrepartie pour service rendu, est opposable à ADP, lequel peut se prévaloir de l'illégalité de ses clauses réglementaires pour contester les factures lui réclamant le paiement de ces droits.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Tremblay-en-France et de Claye-Souilly a concédé à la société française de distribution d'eau (SFDE) le service public d'alimentation et de distribution d'eau potable sur son territoire. Par ailleurs, la SFDE, propriétaire d'une usine de production d'eau sur le territoire du syndicat, a conclu en 1970, et en dernier lieu le 14 octobre 2015, une convention avec la société Aéroports de Paris, portant sur la fourniture d'eau pour l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle (ADP), lequel n'est situé qu'en partie sur le territoire du syndicat intercommunal, au moyen du réseau d'eau potable et des installations du syndicat intercommunal.

Par une délibération du 17 janvier 2013, le conseil syndical du SIAEP a décidé d'instaurer des « droits de transit », s'appliquant à l'utilisation de ses réseaux et installations pour la fourniture d'eau par la société au-delà du périmètre du SIAEP, et notamment à ADP, d'un montant de 0,0515 euros par mètre cube. Ces droits de transit sont l'objet d'une convention conclue le 1^{er} juillet 2013 entre le SIAEP et la SFDE.

A l'occasion d'un litige de droit privé, né du refus d'Aéroports de Paris de s'acquitter des factures émises par la SFDE au titre des droits de transit, la cour d'appel de Paris a renvoyé au tribunal administratif de Montreuil une question préjudicielle portant, d'une part, sur l'invocabilité par ADP, en sa qualité de tiers à la convention de transit conclue entre la SIEP et la SFDE, de l'illégalité de certaines clauses de cette convention, et relative d'autre part, à la légalité des « droits de transit » adoptés par la délibération du SIAEP en date du 17 janvier 2013 mise en œuvre par cette même convention.

1) Dans le cadre de son examen, le tribunal a estimé qu'en l'absence d'autre zone pertinente permettant une couverture optimale de l'emprise de l'aéroport Paris – Charles de Gaulle, celle-ci est intégralement desservie, en eau potable, par l'usine d'Annet-sur-Marne appartenant à la SFDE, située sur le territoire du SIAEP, par le biais des infrastructures et des canalisations du SIAEP. Dès lors, un intérêt public local et la nature de monopole naturel du service public de l'eau justifient que l'emprise de l'aéroport Paris-CDG soit rattachée à la compétence du SIAEP, alors même que l'aéroport ne se situe que partiellement sur le territoire du syndicat intercommunal, gestionnaire du service public et propriétaire des canalisations. Il s'ensuit que la société ADP doit être regardée comme ayant la qualité d'usager du service public de l'eau ressortissant à la compétence du SIAEP.

Par conséquent, le tribunal a estimé que les droits de transit en litige, répercutés sur certaines catégories d'usagers du service public de l'eau dont la société ADP, en contrepartie de l'utilisation de ce service, doivent s'analyser, non comme une simple redevance domaniale mise à la charge exclusive de la SFDE en tant qu'utilisatrice des canalisations et autres installations formant le réseau d'eau public du SIAEP, mais comme une composante de la redevance de service public mise à la charge de ces usagers.

Il en a déduit que la clause instaurant des droits de transit, qui concourt à l'équilibre économique des contrats de fourniture d'eau conclus entre le fermier et les usagers concernés, et qui a pour objet l'organisation et le fonctionnement du service public de l'eau, présente un caractère réglementaire à l'égard des titulaires de ces contrats de fourniture d'eau, dès lors qu'elle permet de leur répercuter les « droits de transit ». Il suit de là que, en sa qualité d'usager du service public, la société ADP pouvait utilement se prévaloir de l'illégalité des clauses réglementaires de la convention et, par voie de conséquence, de l'illégalité de la délibération du SIAEP en date du 17 janvier 2013 autorisant son président à signer la convention de transit avec la SFDE.

2) En l'espèce, dès lors que ces droits de transit trouvaient leur contrepartie directe dans le service rendu aux usagers du service public de l'eau, tiers à la convention, ils pouvaient être mis à leur charge. En revanche, il a été constaté que la convention ne justifiait pas de leur montant et de leur mode de calcul, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, le tribunal a constaté que les modalités de perception de ces droits de transit, perçus par la SFDE et reversés au SIAEP, ne respectaient pas les dispositions du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, lesquelles ne permettent pas aux collectivités territoriales et à leurs établissements de faire exécuter une partie de leurs recettes ou de leurs dépenses par un tiers autre que le comptable public.

18 novembre 2021, Cour d'appel de Paris, n° 2105180, C+, non définitif
[> lire la décision](#)

L'absence dans un marché d'une clause de révision de prix, rendue obligatoire par le code des marchés publics, ne rend pas le contenu du contrat illicite et ne constitue pas un vice d'une particulière gravité justifiant que le juge écarte le contrat.

Dans le cadre de la campagne 2016 du Fonds européen d'aide aux plus démunis, l'établissement public FranceAgrimer a conclu deux contrats avec la société Nouvelle Laiterie de la Montagne, portant sur la fourniture et la livraison de produits alimentaires, en l'espèce des conserves de thon entier au naturel, à des associations caritatives. La société n'ayant pas livré en totalité les quantités fixées par le contrat, l'établissement FranceAgrimer lui a adressé deux titres de perception, faisant application des pénalités définies par le cahier des charges en cas de non-respect de l'obligation de livraison des quantités prévues de produits alimentaires.

Dans le cadre de son recours tendant à l'annulation des titres de perception et à la décharge des pénalités mises à sa charge, la société Nouvelle Laiterie de la Montagne se prévalait notamment d'une situation de force majeure, née de l'importante hausse des cours mondiaux du thon, dont le prix à la tonne avait quasiment doublé au cours de l'année d'exécution du marché. Le tribunal a toutefois écarté ce moyen, la société ne démontrant pas que cette hausse avait rendu impossible l'exécution du contrat.

Par ailleurs, la société faisait valoir que le contrat était irrégulier et devait être écarté, les pénalités contractuelles ne pouvant donc pas lui être appliquées. En effet, le contrat conclu entre l'établissement public FranceAgrimer et la société ne comportait pas de clause de révision de prix, en méconnaissance de l'article 18 du code des marchés publics, alors applicable, rendant obligatoire une telle clause dans les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent, pour leur réalisation, le recours à une part importante de fournitures notamment de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux, ce qui était le cas du contrat en cause.

Toutefois, l'absence de cette clause dans le contrat, qui ne rendait pas son objet illicite, ne constituait pas non plus un vice d'une particulière gravité justifiant que le contrat soit écarté, alors notamment que le titulaire du contrat pouvait solliciter une indemnité d'imprévision s'il supportait un déficit d'exploitation résultant directement d'un évènement imprévisible et indépendant de son action. Par suite, le tribunal n'a pas fait droit à la demande de la société tendant à ce qu'il écarte le contrat.

Les autres moyens n'étant pas fondés, le tribunal a rejeté la requête.

28 octobre 2021, Société Nouvelle laiterie de la montagne, n° 1900292, non définitif
[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Domaine public

Les garanties prévues par l'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ne sont pas applicables en l'absence de délibération du conseil municipal.

L'article L. 2224-18-1 du CGCT prévoit, pour les titulaires d'un fonds de commerce exploité sur le domaine public, une procédure spéciale par laquelle ceux-ci peuvent, sous condition, présenter un successeur à la personne publique. Le bénéfice de cette procédure est conditionné à l'exercice de l'activité « *depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans* ».

La collectivité opposait à M. A., qui souhaitait céder son fonds de commerce à Mme Y. M., qu'il ne pouvait se prévaloir de la méconnaissance de l'article L. 2224-18-1 du CGCT dès lors qu'elle n'avait adopté aucune délibération.

Le tribunal a eu recours, pour déterminer si la loi était applicable sans adoption de mesure d'application, aux critères dégagés par le Conseil d'Etat, rappelés par Luc Derepas dans ses conclusions sous CE, Fédération Nationale des Mines et de l'Energie CGT, 7 mars 2008, n° 298138. Ainsi, le renvoi exprès par la loi à une mesure d'application constitue un indice de non applicabilité en l'absence de délibération. En outre, seul le conseil municipal peut fixer, dans la fourchette prévue par le législateur, la durée minimale d'exercice par le titulaire de l'autorisation, en sorte que l'application de la loi est manifestement impossible en l'absence de délibération.

Il a toutefois également rappelé que, dans une telle hypothèse (80% des collectivités n'ont pas adopté de délibération), les requérants seraient recevables à demander l'annulation d'un refus d'adopter la délibération dont s'agit, dès lors que l'exercice du pouvoir réglementaire, ici délégué à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale, comporte non seulement le droit mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi, et le cas échéant de solliciter l'indemnisation du préjudice résultant pour eux de cette illégalité fautive.

20 juillet 2021, M. A et Mme M., n° 1912561, C+, définitif

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Etrangers

Lorsqu'un étranger voit sa demande de titre refusée au motif que sa présence constitue une menace à l'ordre public, ou sa demande de regroupement familial refusée au motif qu'il ne se conforme pas aux principes essentiels qui régissent la vie familiale en France, il ne peut utilement se prévaloir de la consultation irrégulière, par le préfet, du casier judiciaire ou du fichier de traitement d'antécédents judiciaires.

1- M. L., ressortissant guinéen, s'est vu refuser le renouvellement de son dernier titre de séjour par le préfet de la Seine-Saint-Denis, au motif que son comportement constituait une menace à l'ordre public.

M. L. a fait valoir que le préfet ne pouvait se fonder sur des faits de violence sur mineur par ascendant mentionnés au fichier de traitement d'antécédents judiciaires dès lors que les poursuites à l'origine de cette mention ont fait l'objet d'un classement sans suite.

Le tribunal a jugé que cette circonstance ne faisait cependant pas obstacle à ce que l'administration se fonde sur ces faits. Il est en revanche loisible à l'étranger d'en contester la matérialité ou la portée qu'y donne l'administration. Dans le cas d'espèce, M. L. n'en a contesté ni l'existence, ni l'appréciation.

Le tribunal a en conséquence rejeté la requête de M. L.

2- Dans une affaire semblable, M. C., ressortissant malien, s'est vu refuser une autorisation de regroupement familial au bénéfice de son épouse au motif qu'il ne se conformait pas aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil.

Le requérant, condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis pour des faits de violences sur mineur par ascendant, s'est prévalu de l'exclusion de la mention de cette condamnation au bulletin n° 2 de son casier judiciaire et en a déduit que la mention de ces faits n'aurait pas dû être accessible à l'administration. Toutefois cette circonstance ne faisait pas obstacle à ce que l'administration se fonde sur ces éléments, dès lors que leur matérialité était établie, en l'occurrence par le juge pénal.

Le tribunal a en conséquence rejeté la requête de M. C.

cf. CE, 23 février 1990, n° 92973, B ; Section, 16 juillet 2014, n° 355201, A ; JRCE, 23 avril 2019, n° 429513, C

1. 29 octobre 2021, M. L., n° 2101953, C+, non définitif
[> lire la décision](#)

2. 29 octobre 2021, M. C., n° 2014659, C+, non définitif
[> lire la décision](#)

Un étranger qui a fait l'objet d'une mesure d'éloignement ne peut présenter une demande de titre de séjour que si celle-ci est fondée sur des éléments nouveaux.

M. D., ressortissant ivoirien ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en octobre 2018, a entendu présenter en octobre 2020 une demande de délivrance d'un titre de séjour. Le préfet de la Seine-Saint-Denis a « classé sans suite » cette demande, au motif de l'existence de cette mesure d'éloignement.

Le tribunal a jugé que la circonstance qu'un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement qu'il lui appartient d'exécuter formule une demande de titre de séjour est de nature à révéler le caractère abusif ou dilatoire de sa demande, que le préfet n'est donc pas tenu d'examiner, à moins que celle-ci soit fondée sur des éléments nouveaux.

En l'espèce, dès lors que le préfet s'est borné à fonder sa décision sur le motif que M. D. n'a pas exécuté une précédente décision portant obligation de quitter le territoire français, sans examiner si l'intéressé se prévalait d'éléments nouveaux, le tribunal a annulé la décision attaquée pour erreur de droit.

cf. CAA Douai, 1^{er} février 2018, n° 17DA00775, C+ ; CAA Lyon, 29 août 2019, n° 18LY02398, C+ ; CAA Paris, 16 avril 2019, 18PA01382, C

9 juillet 2021, M. D., n° 2012411, C+, non définitif

[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Fiscalité

L'application, à une société non résidente déficitaire, du régime français d'imposition des revenus distribués ne constitue pas une restriction injustifiée à la liberté de circulation des capitaux définie à l'article 63 du TFUE.

L'administration a rehaussé le résultat imposable de la société Blue Solutions en réintégrant dans ses produits une renonciation à percevoir des intérêts sur une avance consentie à sa filiale canadienne. La même rectification a donné lieu à une imposition au niveau du bénéficiaire de cet avantage en tant que rémunération et avantage occulte en application du c. de l'article 111 du code général des impôts, sous la forme d'une retenue à la source fondée sur le 2 de l'article 119 bis de ce code.

La société requérante a soulevé un moyen tiré de ce que l'imposition d'une société étrangère à une retenue à la source méconnaissait la liberté de circulation de capitaux dans la mesure où sa situation déficitaire lui fait supporter une retenue à la source immédiate, alors qu'une société française déficitaire ne serait pas immédiatement imposée sur les revenus perçus comme l'a jugé, pour les dividendes, la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C575/17 Sofina du 22 novembre 2018. Dans cette affaire, la Cour a jugé qu'un traitement désavantageux par un État membre des dividendes versés à des sociétés non-résidentes, par rapport au traitement réservé aux dividendes versés à des sociétés résidentes, est susceptible de dissuader les sociétés établies dans un État membre autre que ce premier État membre de procéder à des investissements dans ce premier État membre et constitue, par conséquent, une restriction à la libre circulation des capitaux prohibée, en principe, par l'article 63 TFUE.

Le tribunal a écarté ce moyen dès lors que le régime d'imposition des revenus distribués concerne exclusivement les distributions irrégulières de bénéfices qui revêtent cette qualification en raison d'une rectification de leur résultat opérée par l'administration. Il se distingue du régime des distributions régulières de bénéfices, que constituent les dividendes, qui sont décidées par les organes de la société sur la base des résultats déclarés. En effet, si une différence de traitement entre les résidents et les non-résidents au regard du régime fiscal des dividendes est susceptible de dissuader des investissements en France, tel n'est pas le cas du régime fiscal des distributions irrégulières de bénéfices qui ne s'applique qu'à des rectifications du résultat à la suite d'un contrôle fiscal. Par suite, le tribunal a jugé que la loi française n'apporte pas une restriction injustifiée à la liberté de circulation des capitaux définie à l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

30 septembre 2021, Société BLUE SOLUTIONS, n° 2001053, C+, définitif
[> lire la décision](#)

La clause de non-discrimination stipulée dans la convention fiscale franco-suisse ne permet pas aux groupes dont la société mère est établie en Suisse de bénéficier du régime de l'intégration fiscale horizontale qui est réservé aux groupes de sociétés dont l'entité mère non résidente est établie dans un Etat de l'Union européenne autre que la France.

La société française AER, société tête d'un groupe fiscalement intégré au sens de l'article 223 A du Code général des impôts (CGI), qui est la filiale d'une société résidant en Suisse, a demandé à bénéficier du régime d'intégration fiscale dite horizontale, prévu au

2^{ème} alinéa de l'article 223 A du CGI, qui permet de constituer en groupe fiscal intégré les sociétés françaises qui sont détenues à plus de 95 % par une entité mère non résidente établie dans un autre Etat de l'Union européenne. Ce régime permet à des sociétés sœurs françaises détenues par une société mère résidant dans un autre Etat de l'Union européenne d'appartenir à une intégration fiscale française, alors que le régime d'intégration fiscale est en principe réservé aux seules sociétés filiales françaises détenues en ligne directe à 95 % par une société mère française.

Cette société française AER a demandé qu'une autre société française détenue indirectement par sa société mère suisse puisse rejoindre le périmètre de l'intégration fiscale des sociétés françaises du groupe suisse, ce qui lui permettrait d'imputer les déficits de cette société sœur sur le résultat agrégé bénéficiaire de l'intégration fiscale.

Elle soutenait que la législation française relative au régime d'intégration fiscale horizontale est contraire à la clause de non-discrimination figurant au paragraphe 5 de l'article 26 de la convention fiscale bilatérale conclue le 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse, en tant qu'elle ne permet pas une intégration fiscale horizontale lorsque l'entité mère non résidente est établie en Suisse, alors qu'elle accorde le bénéfice de ce régime lorsque cette société mère est établie dans un Etat de l'Union européenne autre que la France.

Le tribunal a d'abord admis la possibilité pour une société française d'invoquer à son profit la clause de non-discrimination de la convention fiscale bilatérale franco-suisse qui stipule que « *les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat* ».

L'application de cette clause, en l'espèce, signifie que la société française AER, filiale à 100 % d'une société suisse LIN, ne doit pas être soumise en France à une imposition moins avantageuse que celle qu'elle aurait acquittée en France si elle avait été détenue par une société mère française. Or, dans une telle hypothèse, la société AER ne pourrait pas se constituer comme tête de groupe d'une intégration fiscale horizontale comprenant une société sœur ou une société nièce dans la mesure où l'appréciation de la possibilité de constituer un groupe horizontal est opérée au niveau de l'entité mère non résidente. Dans ce cas, seule la société mère de la société AER, française dans cette hypothèse, pourrait se constituer comme tête d'un groupe et non la société AER. Par suite, le tribunal a écarté le moyen tiré d'une méconnaissance des stipulations de la convention franco-suisse.

28 octobre 2021, SOCIETE LIEBHERR-AEROSPACE & TRANSPORTATION, n° 2008410, C+, non définitif
[> lire la décision](#)

En raison de l'intégration des déficits dégagés au cours d'un exercice dans le stock de déficits reportables au titre des exercices ultérieurs, une société ne peut soutenir qu'elle a imputé les déficits rattachés à une année particulière sur les bénéfices d'un exercice ultérieur prescrit et invoquer la prescription du droit de reprise de l'administration pour ce motif.

A l'occasion d'une vérification de comptabilité des exercices clos en 2013 et 2014 de la Société Faun Environnement, l'administration a rectifié le stock de déficits reportables disponibles à l'ouverture de l'exercice clos en 2013, premier exercice non prescrit à raison des déficits déclarés au titre des exercices 2007 et 2008.

Cette société soutenait que ces rectifications ont porté sur des exercices atteints par la prescription du droit de reprise de l'administration, dès lors que les déficits des exercices 2007 et 2008 ont été imputés sur le bénéfice de l'exercice 2010 et ne pouvaient plus être remis en cause à partir de l'exercice cette imputation.

Le Conseil d'Etat considère que le contrôle illimité dans le temps des déficits est le corollaire nécessaire du report illimité dans le temps des déficits et que l'administration est en droit de vérifier l'existence et le montant de déficits d'exercices couverts par la prescription aussi longtemps qu'ils figurent dans les déficits reportables d'un exercice non prescrit. Dans une décision du 25 novembre 1966, le Conseil d'Etat a admis que l'administration pouvait corriger des déficits qui ont été en partie imputés sur des exercices bénéficiaires, dans la mesure où le déficit résiduel est le résultat de la différence entre le déficit initial et d'éventuels résultats bénéficiaires réalisés dans l'intervalle et qui ne l'ont pas totalement absorbé.

Le tribunal administratif a jugé que le 3^{ème} alinéa de l'article 209-1 du code général des impôts (CGI), qui permet une imputation sans limite de temps des déficits sur les bénéfices des exercices ultérieurs, n'instaure pas une datation par millésime des déficits. Une fois intégré à la masse des déficits, un déficit n'est plus rattaché à un exercice d'origine. C'est pour cette raison que le suivi des déficits dans la liasse fiscale ne prévoit aucun millésime de rattachement ou ordre d'imputation des déficits, puisqu'ils sont fondus dans un stock global de déficit. La société ne pouvait donc soutenir qu'elle a imputé les déficits des exercices 2007 et 2008 sur le bénéfice de l'exercice 2010, puisque les déficits sont fondus dans une totalité et ne sont pas rattachés à leur exercice d'origine. Par suite, le tribunal administratif a jugé que les rectifications des déficits des exercices 2007 et 2008 et la correction du déficit de l'exercice 2013 n'ont pas été opérées en méconnaissance de la limite au droit de reprise de l'administration.

2 décembre 2021, SOCIETE FAUN ENVIRONNEMENT, n° 2003519, non définitif

[> lire la décision](#)

Le choix d'une banque française de recourir à un apport en capital en lieu et place d'un emprunt pour financer sa succursale italienne ne peut constituer en principe un acte anormal de gestion.

L'administration a estimé que le financement d'une succursale italienne par des fonds propres en lieu et place d'un emprunt constituait un acte anormal de gestion en comparant le ratio fonds propres sur total du passif de la succursale qui s'établissait à 10,58% en 2009 et 8,99% en 2010 à celui du siège de la société française qui ressortait à 3,76% et 3,80 % pour les mêmes années. Elle a estimé que la renonciation à percevoir des intérêts constituait un acte anormal de gestion à hauteur de la différence de ratios de fonds propres entre le siège et sa succursale italienne.

Le tribunal a accordé sur le redressement correspondant une décharge à la société BNP PARIBAS en transposant à une situation de sur-capitalisation d'une succursale le raisonnement retenu par le Conseil d'Etat dans des situations où l'administration avait estimé qu'une succursale ou une filiale était sous-capitalisée. Le Conseil d'Etat a jugé que l'administration ne pouvait qualifier de transfert indirect de bénéfices le choix de recourir à l'emprunt plutôt qu'aux fonds propres pour financer une filiale (Section, 30 décembre 2003, n° 233894, SA Andritz). Le tribunal a jugé que le choix inverse d'une banque française de recourir à une capitalisation en lieu et place d'un emprunt pour financer sa succursale italienne ne pouvait constituer en principe un acte anormal de gestion et que l'administration ne pouvait fixer ce ratio de fonds propres à 4 %, soit la tranche la plus basse du ratio constaté pour les établissements de crédit en Italie, sans examiner les exigences des autorités bancaires italiennes en la matière.

28 octobre 2021, Société BNP PARIBAS, n° 1900130, non définitif

[> lire la décision](#)

Dans le cadre du régime de franchise de la TVA à l'exportation, le non-respect par l'exportateur de la condition de livraison intra-communautaire ou d'exportation des biens achetés en franchise de TVA ne permet pas de mettre des rappels de TVA à la charge du vendeur initial des biens, qui a facturé ces biens à l'exportateur, au motif que les biens ont été livrés par lui en France.

La société SAS PUMA France a vendu des vêtements, des chaussures et des accessoires des marques PUMA et COBRA à une société monégasque sous le régime de la franchise de TVA de l'article 175 du CGI qui permet à un vendeur de ne pas facturer de TVA à une entreprise qui achète ces biens en vue de les exporter ou d'effectuer une livraison intracommunautaire (LIC), sous réserve de bénéficier d'une attestation délivrée par l'administration fiscale pour acheter en franchise de TVA et de respecter un plafond de ventes.

L'administration a remis en cause cette exonération et a rappelé la TVA sur ces ventes pour un double motif :

- les biens ont été livrés en France par la société PUMA,
- la société monégasque n'a pas en réalité exporté ces produits mais les a revendus en France, ce dont la requérante avait connaissance.

Sur le premier point, le tribunal administratif a considéré que, pour que le régime de franchise de taxe sur la valeur ajoutée de l'article 275 du CGI s'applique, il faut une double opération : une livraison ou une importation en France de biens à un exportateur, suivie d'une exportation ou d'une livraison intracommunautaire de ces mêmes biens réalisée par l'exportateur. La livraison initiale en France est donc une condition d'application de ce régime et ne peut donc justifier d'en écarter l'application.

Sur le second, le tribunal administratif a considéré que le simple fait que les biens livrés en France à une société monégasque n'ont pas été exportés mais revendus en France par celle-ci ne permet pas d'établir que la société PUMA avait connaissance du caractère frauduleux des opérations.

Le Conseil d'Etat a jugé qu'en cas de non-respect des conditions de fond (marchandises non exportées ou ne faisant pas l'objet d'une livraison exonérée, non-respect du contingent d'achats en franchise), le paiement de la TVA est à la charge de l'exportateur (CE, 1^{er} juillet 1992, n° 79588). L'administration ne pouvait donc réclamer la TVA qu'à la société monégasque. Le Tribunal a ainsi fait droit à la requête.

28 octobre 2021, Société PUMA France, n° 2003359, C+, non définitif
[> lire la décision](#)

Il résulte des stipulations du (2) de l'article 3 de la convention franco-singapourienne et des stipulations du (1) de son article 4 que pour leur application, est résident d'un Etat contractant toute personne considérée comme résidente fiscale au sens de la législation de cet Etat.

L'administration fiscale a mis à la charge de la société Nextedia des rappels de retenue à la source au titre des années 2013 à 2015 à raison de sommes versées à deux sociétés singapouriennes, qu'elle a regardées comme des revenus réputés distribués dès lors qu'elles ne l'avaient pas été en contrepartie de la réalisation de prestations de services réelles. Le tribunal était saisi de la question de savoir dans quelle mesure ces sommes pouvaient être imposées en France, au regard des stipulations de la convention fiscale

franco-singapourienne du 9 septembre 1974, dans sa version issue de son avenant du 13 novembre 2009.

Le tribunal a jugé que la convention franco-singapourienne était applicable aux sommes versées à une société dont il est établi, par la production d'une attestation des autorités singapouriennes, qu'elle est résidente fiscale de Singapour, que ces sommes aient été effectivement imposées ou non, dès lors qu'il résulte de la combinaison des stipulations du (2) de son article 3 et des stipulations du (1) de son article 4 que, pour leur application, est résident d'un Etat contractant toute personne considérée comme résidente fiscale au sens de la législation de cet Etat.

Le tribunal en a déduit que les revenus réputés distribués à cette société ne pouvant être qualifiés de dividendes au sens de l'article 10 de la convention franco-singapourienne, ils ne pouvaient être imposés qu'à Singapour en vertu des stipulations de l'article 22 aux termes desquelles les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles de la Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

20 juillet 2021, Société Nextedia, n° 2001540, définitif
[> lire la décision](#)

Les impositions supplémentaires d'exit tax mises à la charge de contribuables de bonne foi ayant transféré leur domicile fiscal dans un autre Etat membre de l'Union européenne doivent bénéficier du sursis de paiement automatique prévu par l'article 167 bis du CGI.

Les requérants ont transféré leur domicile fiscal en Belgique en 2011, et ont à cette occasion déclaré les plus-values latentes sur les titres qu'ils détenaient à cette date, conformément à l'article 167 bis du CGI, issu de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011, créant une exit tax (second dispositif de ce type, après l'abrogation du premier instauré en 1998 et invalidée par la CJUE en 2004 : 11 mars 2004 aff. 9/02, 5e ch., de Lasteyrie du Saillant).

Afin de satisfaire aux exigences de la jurisprudence, l'article 167 bis du CGI prévoit notamment un sursis automatique au paiement des impositions, pour les transferts de domicile vers un autre Etat de l'Union européenne.

Les requérants ont bénéficié de ce sursis de paiement. Toutefois ils ont ensuite fait l'objet d'un contrôle ayant conduit l'administration à mettre en recouvrement des suppléments d'exit tax au motif qu'ils n'avaient pas déclaré le montant exact de plus-values latentes. L'administration n'a pas appliqué à ces impositions le sursis de paiement automatique.

Par la présente décision, le tribunal a jugé que, pour être conforme à la liberté d'établissement garantie par l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 167 bis du CGI doit être interprété comme soumettant aussi au sursis de paiement les impositions supplémentaires d'exit tax résultant d'une procédure de rectification, mises à la charge de contribuables de bonne foi, ce qui n'était pas contesté en l'espèce, ayant transféré leur domicile fiscal dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

23 novembre 2021, n° 1908751, M. et Mme. H., C+, non définitif
[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Fonction publique

Appréciation de la réalité de faits de harcèlement moral et de la proportionnalité de la sanction infligée à un supérieur hiérarchique, dont les qualités et l'investissement professionnels sont par ailleurs reconnus. Limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

M. K. est fonctionnaire titulaire, rattaché à la société La Poste. Tout au long de sa carrière au sein de La Poste, il a progressé en grade, en emplois, et en corps, pour finalement occuper les fonctions de directeur de centre de livraison (DCL) au sein d'une agence, comportant deux sites, dont l'un n'était plus pourvu de DCL depuis 6 mois, ces fonctions étant assurées de manière transitoire, par intérim, par M. D., responsable de production (RPROD). Peu après l'arrivée de M. K., une nouvelle responsable des ressources humaines, Mme S., a également été recrutée dans cette agence. Après avoir quitté l'agence, ces deux agents ont déposé un signalement interne, dénonçant des faits de harcèlement subis de la part de M. K.. Ces signalements ont conduit à l'ouverture d'un protocole de harcèlement moral, qui a finalement abouti à la sanction d'exclusion temporaire de fonction d'une durée de 24 mois dont 21 avec sursis.

Le tribunal a estimé que les faits retenus à l'encontre de M. K., s'agissant de son comportement à l'égard de M. D., étaient constitutifs de faits de harcèlement moral. Il a en revanche écarté cette qualification s'agissant du comportement de M. K. à l'encontre de Mme S.. S'agissant de M. D., il a été retenu qu'il avait été progressivement dessaisi d'une partie de ses attributions, qu'il n'avait plus participé à plusieurs réunions auxquelles il participait jusqu'alors, sans même en être informé, et alors que ces réunions abordaient des questions l'intéressant directement, que M. K. lui avait adressé brutalement des reproches, qu'il avait exercé sur lui une surveillance tatillonne, qu'il a remis en cause régulièrement et publiquement la qualité de son travail, qu'il l'a insulté, qu'il a fait évoluer le ton de ses échanges par courriels, en renforçant l'impression d'une mise à l'écart et d'une distanciation artificielle au regard de leurs précédents échanges et de la proximité de leurs fonctions. La souffrance perçue et exprimée très tôt par M. D., en lien avec ces agissements, ressortait également des différentes pièces du dossier. Ainsi, le Tribunal a jugé que la Poste n'a pas entaché sa décision d'erreur de fait ni d'erreur de qualification juridique des faits en sanctionnant M. K. pour des faits de harcèlement moral à l'encontre de M. D.. S'agissant en revanche de Mme S., il a été retenu que le comportement de M. K. à son égard n'outrepassait pas les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique. Mme S. a notamment fait preuve de difficultés d'adaptation et d'investissement professionnels, qui ont pu justifier la réduction de ses attributions. De même il n'est pas apparu au tribunal que l'incident mis en avant par La Poste, au cours duquel M. K. aurait refermé une porte sur la main de Mme S., aurait eu un caractère intentionnel. La décision de la Poste est sur ce point entachée d'erreur de qualification juridique des faits. L'illégalité de ce motif a toutefois été neutralisée (jurisprudence Dame Perrot : CE, ass, 12 janvier 1968, MINEFI c/Perrot, n°70951 – A).

La sanction n'est pas apparue au tribunal comme entachée de disproportion. Les faits de harcèlement moral, même concernant un seul agent, constituent une faute grave commise par un responsable hiérarchique à l'encontre de l'un de ses subordonnés. Les qualités professionnelles de M. K. et la volonté de La Poste de permettre à l'agent d'ajuster et corriger ses méthodes managériales ont pu être prises en compte par la Poste.

19 novembre 2021, n° 2003361, M. K., non définitif

[>Lire la décision](#)

En raison des « statuts » particuliers des personnels ouvriers des CROUS (qui sont, par détermination de la loi, des agents contractuels de droit public), le requérant se trouvait en période de stage probatoire après la conclusion de son contrat à durée indéterminée. Est à cet égard sans incidence la circonstance qu'il ait, antérieurement, occupé un emploi de nature similaire, déjà auprès du CROUS, sur le fondement d'un précédent contrat à durée déterminée et durant lequel il avait déjà été soumis à une période d'essai. En l'espèce, ne trouvent à s'appliquer ni le régime des contractuels de l'Etat ni la jurisprudence qui font obstacle à ce que le nouveau contrat puisse prévoir une nouvelle période d'essai en cas de renouvellement de contrat, pour les mêmes fonctions, avec le même employeur. Le licenciement du requérant est donc bien intervenu à l'issue de son stage probatoire.

M. M. a d'abord été recruté, sur le fondement de deux CDD successifs, par le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS de l'académie de Créteil), en qualité de directeur adjoint des restaurants universitaires de Créteil, puis a été admis sur la liste complémentaire à l'examen professionnel de coordonnateur technique de la restauration. Il a ensuite conclu avec le CROUS de Créteil un CDI pour assurer les fonctions de coordinateur technique au sein de ce CROUS. M. M. a alors occupé l'emploi de directeur adjoint du restaurant universitaire (RU) de Bobigny. Ce CDI nouvellement conclu prévoyait une période de stage probatoire d'un an. Ce stage a toutefois été prolongé de douze mois, par une décision du 18 juillet 2018 en raison des insuffisances relevées par la hiérarchie de M. M.. A l'issue de cette nouvelle période probatoire, le directeur général du CROUS de Créteil a procédé au licenciement de M. M., par une décision du 9 octobre 2019, dont le requérant demandait l'annulation.

Le requérant soutenait qu'il occupait déjà des fonctions de directeur adjoint des RU, au sein du CROUS de Créteil sur le fondement d'un CDD, lorsqu'il a été ensuite recruté par voie de CDI, pour occuper un poste de même nature. Il faisait valoir que, pour cette raison, il ne pouvait pas être assujéti à une nouvelle période probatoire à la conclusion de son CDI et que, donc, il ne pouvait pas être licencié à l'issue de cette période. M. M. se prévalait en particulier des dispositions de l'article 9 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (qui fixe « le statut » des contractuels de l'Etat) prévoyant qu'un nouveau contrat conclu ou renouvelé avec le même agent pour exercer les mêmes fonctions ou occuper le même emploi que précédemment ne peut pas comporter de période d'essai.

Les personnels ouvriers des CROUS sont des agents contractuels de droit public (art. R. 822-14 du code de l'éducation). Ils relèvent de l'exception au principe de l'emploi d'un fonctionnaire sur un emploi permanent. Le code de l'éducation prévoit que les dispositions applicables à cette catégorie d'agents sont fixées par le président du centre national. Ces agents sont donc soumis à la fois aux dispositions du décret du 17 janvier 1986 et aux dispositions "statutaires" prévues par la décision du 20 août 1987 du président du CNOUS portant dispositions applicables aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires (décision dite « DAPOUS »). Cette décision prévoit que les dispositions particulières dérogatoires qu'elle contient, priment sur celles du décret du 17 janvier 1986.

Or, le statut des personnels ouvriers des CROUS (cf. art. 14 et 15 de la DAPOUS) prévoit que certains personnels d'encadrement, recrutés après examen professionnel, comme c'est le cas pour M. M., sont astreints (article 20 de la DAPOUS) à un stage probatoire d'une durée de 6 mois à un an selon la catégorie d'emploi. La décision DAPOUS prévoit certes une exception à cette obligation de stage, mais celle-ci ne concerne pas la catégorie d'agent dont relève le requérant.

Le CROUS de Créteil a valablement fait application des dispositions légales et réglementaires en cause en astreignant M. M. à un stage probatoire d'un an à la conclusion de son nouveau contrat, bien qu'il ait déjà été soumis à une telle contrainte, à l'occasion de

son précédent contrat à durée déterminée. Le requérant n'était dès lors pas fondé à soutenir que la décision de licenciement intervenue à l'issue de son stage serait entachée d'une erreur de droit.

5 novembre 2021, n°1913138, M. X, non définitif

[> lire la décision](#)

Caractère fautif des faits reprochés au chef d'un centre de rétention administrative, en raison des graves dysfonctionnements ayant affecté l'établissement, notamment causés par le comportement d'un agent placé à la tête d'une brigade de nuit. Proportionnalité de la sanction infligée par l'administration.

M. D., commandant de police, chef du centre de rétention administrative (CRA) de Metz depuis 2011, a fait l'objet d'un déplacement d'office, par mesure disciplinaire décidée par arrêté du ministre de l'intérieur, et a été affecté à la direction de la police aux frontières aéroports Roissy Charles de Gaulle. Cette décision fait suite à de graves dysfonctionnements qui ont affecté le CRA, en raison des agissements d'une brigade de nuit, responsable de débordements causés par leurs excès alcoolisés.

M. D. a eu connaissance de difficultés concernant le brigadier-chef placé à la tête de la brigade de nuit, notamment concernant sa consommation d'alcool, ainsi que de plusieurs de ses retards et absences qui justifiaient que des mesures soient prises par les responsables hiérarchiques du centre de rétention. L'absence d'intervention de la hiérarchie du centre a contribué, dans ce contexte, à perpétuer les excès de la brigade de nuit concernée par ces agissements. De tels faits caractérisent un manquement au devoir de protection dû à l'agent, par absence manifeste de prise en compte de sa situation personnelle, ainsi qu'une abstention fautive à assurer le commandement. De tels manquements revêtent, pour M. D., en sa qualité de chef de service, un caractère fautif, de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. D. aurait eu connaissance de la gravité de l'alcoolisme du brigadier-chef en cause, ni de l'ampleur et de la gravité des débordements nocturnes qui se sont produits au sein du CRA. En particulier, la totalité des informations détenues par l'adjoint de M. D., sur l'état de santé du brigadier-chef, ne lui a pas été rapportée. L'essentiel des incidents connus n'a pas non plus fait l'objet de rapports par les agents concernés ou par les témoins directs ou indirects de ces débordements.

En outre, M. D. a fait l'objet d'excellentes évaluations entre 2011 et 2018, durant lesquelles il a occupé les fonctions de chef du CRA en cause. L'intéressé a également fait l'objet d'appréciations très positives sur ses qualités, managériales notamment, à l'occasion des candidatures qu'il a ultérieurement présentées pour d'autres emplois.

Le tribunal a ainsi estimé que la sanction de déplacement d'office prise à l'encontre de M. D., qui constitue la sanction la plus grave du second groupe, présentait, dans les circonstances de l'espèce, un caractère disproportionné et devait être, pour ce motif, annulée.

18 juin 2021, n°1906036, M. D., appel n° 21PA04721

[> lire la décision](#)

Irrecevabilité des conclusions indemnitaires pour tardiveté - Application de la jurisprudence du CE, 9 mars 2018, Communauté des communes du Pays roussillonnais (synthèses des jurisprudences Lafon, et Czabaj).

Suite à son succès à un concours, M. T. jusqu'alors affecté en Polynésie Française, a été détaché dans son nouveau corps, pour la durée de son stage de formation, au sein de l'école de l'aviation civile (ENAC) localisée à Toulouse. A l'issue de sa scolarité, M. T. a été affecté au sein de la direction des services de la navigation aérienne de la DGAV à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. Par un arrêté du 25 août 2016, le ministre de l'environnement a expressément accordé à M. T. le bénéfice des dispositions de l'article 18 (6°) du décret n° 90-437 du 28 mai 1990, qui ouvrent droit à un agent, dans certains cas de changement de résidence suite à un changement d'affectation, au versement d'une indemnité de frais de transport des personnes, et à une indemnité forfaitaire de changement de résidence. M. T. demandait au tribunal, en particulier, de condamner l'Etat à lui verser une somme de plus de 20 000 euros à titre d'indemnité.

Ce recours indemnitaire, qui posait une importante difficulté relative à la détermination du texte applicable pour calculer le montant des indemnités de frais de transport et de changement de résidence, revenait à contester l'arrêté du 25 août 2016 en tant qu'il n'a pas fait application des bases textuelles adéquates pour la détermination du montant de prise en charge de ses divers frais de changement de résidence.

Or, M. T. a nécessairement eu connaissance de l'arrêté du 25 août 2016 au plus tard le 8 février 2018, date de sa première demande indemnitaire préalable présentée devant l'administration. Entre le 8 février 2018 et le 5 septembre 2019, date d'enregistrement de la requête, bien plus d'une année s'est écoulée. Ensuite, la circonstance que l'arrêté du 25 août 2016 concerne non seulement la situation de M. T. mais également celle d'un autre agent ne retire pas à cet acte sa qualité de décision individuelle. Enfin, la circonstance que l'arrêté du 25 août 2016 comporte plusieurs décisions distinctes ne prive pas la décision d'octroyer une indemnité de changement de résidence du caractère de décision dont « l'objet est purement pécuniaire » (au sens de la jurisprudence Lafon : CE, 2 mai 1959, n°44419). La requête indemnitaire a été présentée après que l'arrêté du 25 août 2016 a acquis un caractère définitif en tant qu'il octroie à M. T. des modalités d'indemnisation de ses frais de changement de résidence. Cette requête était donc tardive, parce que présentée au-delà d'un délai raisonnable, et a été rejetée.

5 novembre 2021, n° 1909646, M. T., non définitif

[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Santé

Lorsque le comité d'indemnisation de victimes du valproate de sodium a émis l'avis que le dommage engageait la responsabilité de l'Etat et que l'offre de l'ONIAM, adressée au nom de l'Etat, a été refusée, les conclusions de la victime ou de ses ayants droit dirigées contre l'ONIAM et fondées sur la responsabilité de l'Etat doivent être regardées comme dirigées contre ce dernier.

M. V. et Mme P. sont les parents d'une enfant, née le 25 août 2004, qui présente des pathologies caractéristiques de l'exposition *in utero* au valproate de sodium (Dépakine). Ils ont introduit une demande d'indemnisation amiable devant l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), selon la procédure prévue aux articles L. 1142-24-9 et suivants du code de la santé publique. L'Etat ayant été reconnu partiellement responsable du dommage, l'ONIAM a fait une proposition d'indemnisation aux intéressés, au nom de l'Etat. Les requérants ont contesté le montant de cette offre devant le juge, en dirigeant leurs conclusions contre l'ONIAM. Une interrogation inédite s'est posée : ces conclusions étaient-elles valablement dirigées ?

Lorsque, faute d'acceptation de l'offre de l'ONIAM adressée, en application du I de l'article L. 1142-24-16 du code de la santé publique, pour le compte de l'Etat désigné comme personne responsable dans l'avis rendu par le comité d'indemnisation, la procédure de règlement amiable prévue par les dispositions des articles L. 1142-24-9 et suivants du même code n'a pu aboutir, la victime ou ses ayants droit conservent le droit d'agir en justice devant la juridiction compétente contre l'Etat. Les dispositions de l'article L. 1142-20 de ce code n'ont ni pour objet ni pour effet d'instituer, en cas de refus d'une telle offre, un droit d'agir en justice contre l'office, qui n'est pas la personne responsable. Les conclusions de la victime ou de ses ayants droit dirigées contre l'ONIAM et fondées sur la responsabilité de l'Etat doivent être regardées par le juge comme dirigées contre ce dernier. Il lui appartient dès lors de le mettre en cause.

18 novembre 2021, n° 1907232, Mme P., C+, non définitif

[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Travail

Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) – Articulation avec un accord portant rupture conventionnelle collective (accord RCC).

Les organisations syndicales qui contestaient la décision d'homologation d'un document unilatéral fixant un plan de sauvegarde de l'emploi soutenaient que l'entreprise ne pouvait recourir simultanément à la rupture conventionnelle collective et à un plan de sauvegarde de l'emploi.

Le tribunal a jugé d'une part que le recours à ces deux dispositifs de manière simultanée ou successive n'était pas interdit par la loi (notamment par les dispositions du code du travail régissant les accords portant rupture conventionnelle collective et les licenciements pour motif économique).

Il a, d'autre part, précisé que, dans le cadre du contrôle opéré par l'autorité administrative lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un PSE, il lui incombe, sur le fondement des articles L. 1233-57-3 et L. 1233-24-2 du code du travail, de vérifier la conformité de son contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles relatives notamment au nombre de suppressions d'emploi. A cet égard, en présence d'un accord RCC dont l'objectif est d'atteindre un nombre de suppressions d'emplois par rupture conventionnelle des contrats de travail, excluant tout recours à des licenciements pour atteindre cet objectif, l'autorité administrative doit vérifier que le PSE ne méconnaît pas, sur ce point, les stipulations de l'accord RCC. En l'espèce, le PSE n'avait pas pour objectif des suppressions d'emplois, mais la modification des contrats de travail, et prévoyait qu'aucun licenciement pour refus de modification de contrat ne pouvait intervenir avant l'expiration de la durée d'exécution de l'accord RCC. Le document unilatéral fixant le PSE ne méconnaissait donc pas l'accord RCC. Par suite, le Tribunal a rejeté les requêtes.

25 octobre 2021, n° 2110664 et 2111493, C+, non définitif

[> lire la décision](#)

Licenciement de salarié protégé – Recours hiérarchique contre une décision implicite -Décision explicite s'y substituant.

Lorsqu'une décision implicite de l'inspecteur du travail refusant d'autoriser le licenciement d'un salarié protégé fait l'objet d'un recours hiérarchique et qu'elle se trouve, au cours du délai d'instruction de ce recours, confirmée par une décision expresse de l'inspecteur du travail, le recours hiérarchique doit être regardé par le ministre chargé du travail comme tendant au retrait de la nouvelle décision expresse qui s'est substituée à la décision implicite (par extension au recours hiérarchique de la jurisprudence du CE, 28 mai 2010, n° 320950, B, Société IDL).

4 octobre 2021, n° 1908048, M. A., C+, non définitif

[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Urbanisme

Lorsque les dispositions d'un plan local d'urbanisme exigent la protection des arbres de haute tige existants sur le terrain d'assiette d'un projet de construction ou d'aménagement, sauf si leur abattage est rendu nécessaire par le projet, le pétitionnaire et la commune doivent privilégier les solutions permettant de réaliser le projet sans abattre l'ensemble des arbres présents sur le terrain.

Le règlement du plan local d'urbanisme prévoyait notamment que « *la protection des plantations et des arbres de haute tige existants est exigée, sauf si leur abattage est rendu nécessaire par le projet de construction ou d'aménagement* ».

Le tribunal a annulé partiellement le permis de construire un immeuble comprenant trente-huit logements et un parc de stationnement en sous-sol sur un terrain accueillant, dans son état préexistant, huit arbres d'une hauteur de 12 mètres, que le projet prévoyait d'abattre et de remplacer par quatre arbres présentant une hauteur de 8 mètres au terme de leur développement et quatre arbres ayant un potentiel de développement de 4 à 5 mètres de hauteur.

Le tribunal a considéré que la commune et la société pétitionnaire ne justifiaient pas de l'impossibilité de réaliser un projet équivalent à celui retenu, notamment au regard des objectifs de création de logements sociaux, sans abattre l'ensemble des arbres présents sur le terrain, dont la valeur paysagère ne sera au demeurant pas compensée par les sujets de substitution envisagés dont les qualités de développement sont moindres.

Il a ainsi constaté qu'il n'était pas démontré que l'abattage de l'ensemble de ces arbres, dont la protection est en principe exigée par le plan local d'urbanisme, était rendu nécessaire par le projet de construction et en a déduit que les dispositions dudit plan ont été méconnées.

Toutefois, estimant implicitement que cette illégalité ne concernait qu'une partie du projet, il n'a annulé le permis qu'en tant que le projet de construction prévoit l'abattage de l'ensemble des arbres de haute tige préexistants sur le terrain d'assiette.

8 juillet 2021, n° 2010356, Mme C. et autres, C+, pourvoi n° 456477

[> lire la décision](#)

Annulation d'une déclaration d'utilité publique et d'un arrêté de cessibilité du préfet de la Seine-Saint-Denis se fondant, en premier lieu, sur l'insuffisance de l'étude d'impact, n'ayant pas permis d'apprécier effectivement la faisabilité du projet au regard des enjeux que sont la qualité de l'habitat et la protection des espèces animales protégées et, en second lieu, sur l'insuffisance des mesures prévues par le projet, visant à éviter, réduire ou compenser (ERC) ses effets négatifs sur l'environnement et la santé humaine, au regard du principe de prévention défini au 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

Le tribunal a annulé l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis du 27 mai 2019 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la

réalisation du projet de restructuration urbaine du secteur Paris-Joffre situé sur le territoire de la commune d'Epinay-sur-Seine, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Epinay-sur-Seine ainsi que l'arrêté du même préfet déclarant cessibles, au bénéfice de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Le tribunal a d'abord relevé que l'étude d'impact ne comportait aucune donnée sur les nuisances sonores liées au trafic ferroviaire sur une voie ferrée voisine du projet, alors que cet enjeu était identifié comme majeur par l'avis rendu par l'autorité environnementale, et que le maître d'ouvrage avait indiqué lui-même dans son mémoire en réponse à cet avis, que « la voie ferrée dépasse la valeur limite » des nuisances sonores dangereuses pour la santé humaine.

Le tribunal a ensuite constaté, après avoir désigné un expert par un jugement avant dire droit, la présence sur l'un des terrains faisant l'objet de l'opération d'expropriation, de spécimens d'espèces protégées comme le pic-vert, le pinson des arbres et l'accenteur mouchet, espèces non identifiées par l'étude d'impact qui ne pouvait ainsi être regardée comme ayant procédé à un relevé complet des espèces protégées.

Il en a déduit que l'étude d'impact ne décrivait pas tous les aspects pertinents de l'état préexistant de l'environnement du projet, tel qu'exigé par les dispositions de R. 122-5 du code de l'environnement, ce qui ne permettait pas à l'étude d'apprécier effectivement la faisabilité du projet au regard des enjeux que sont la qualité de l'habitat et la protection des espèces animales protégées. Ces insuffisances ont été de nature à nuire à la bonne information de l'ensemble des personnes intéressées, et à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et sur la décision.

Le tribunal a ensuite procédé au contrôle du respect du principe de prévention défini au 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement qui est autonome de celui de l'utilité publique de l'opération projetée et doit être effectué préalablement à celui-ci (CE, 9 juillet 2018, Commune de Villiers-Le-Bâcle et autres n° 410917, 411030, Lebon T.).

Il a constaté que les mesures prévues par le projet, visant à éviter, réduire ou compenser ses effets négatifs sur l'environnement et la santé humaine, étaient insuffisantes au regard du principe de prévention dès lors, notamment, que, d'une part, rien n'établissait que les mesures de gestion des nuisances sonores prévues par le projet, et notamment l'isolation acoustique des façades et l'implantation d'un bâtiment d'activité le long de la voie ferrée « pour jouer le rôle d'écran » vis-à-vis des logements projetés, seraient pertinentes et suffisantes, que, d'autre part, les mesures d'évitement prévues par le projet ne prenaient pas en compte les espèces d'oiseaux non-inventoriées et qu'enfin, il n'était pas davantage démontré le caractère adéquat de la mesure consistant, en phase de chantier, à « déposer les hérissons communs vers ce cimetière pendant le curage de leurs abris potentiels ».

20 juillet 2021, n°s 1908334..., SCI Siger et autres, appel n° 21PA05131

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles rendu sur un jugement publié dans une précédente lettre de jurisprudence :

→ Fonction publique

Annulation du jugement n° [1809996](#) paru dans la [4^{ème} lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 20VE00265](#) en date du 8 juillet 2021.

Directeur de publication : Francis Polizzi

Comité de rédaction :

Christophe Colera, Edgar Bensamoun, Colombe Bories, Guillaume Thobaty, Laurent Buisson,
Florence Cayla, Jordane Mathieu, Andréas Löns, Hervé Cozic, Cyril Noël, Philippe Brun

Secrétaire de rédaction :

Alexandre Pigeot

Tribunal administratif de Montreuil

7, rue Catherine Puig
93 558 Montreuil Cedex
Téléphone : 01 49 20 20 00
Télécopie : 01 49 20 20 99

<http://montreuil.tribunal-administratif.fr/>